

SECTEUR PUBLIC

Pertes d'exploitation

Frais supplémentaires

Risques Simples

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Secteur Public**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties supplémentaires

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Calcul de l'indemnité

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous garantissons les frais supplémentaires occasionnés par suite de la survenance d'un sinistre garanti par le titre I - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles et que **vous** exposez :

- pendant la période de douze mois qui commence le jour du sinistre;
- avec l'accord de nos experts;
- en plus de vos frais normaux d'exploitation.

Pour autant que **vous** ayez souscrit l'assurance Tous Risques Informatique & Installations électriques et électroniques, **nous** étendons notre intervention à la perte d'exploitation résultant de dégâts au matériel assuré dans le cadre de cet assurance.

Nous limitons toutefois notre intervention à la perte d'exploitation par suite de la survenance d'un sinistre couvert selon les conditions d'application pour les sinistres couverts par le titre I - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Les frais, repris ci-après, sont engagés en vue de maintenir votre **résultat d'exploitation** au niveau qu'il aurait atteint si le sinistre ne s'était pas produit :

- le loyer pour la location de locaux provisoires y compris les taxes et frais d'installation, le coût supplémentaire d'entretien, d'éclairage, de chauffage et d'eau;
- la location de **meublé**, d'agencement et d'équipement ainsi que pour les supports informatiques, le coût, pendant six mois maximum, de la location d'une installation ou **machine** de remplacement identique sinon techniquement équivalente à celle endommagée;
- le coût des travaux supplémentaires nécessités suite au sinistre et effectués par le personnel de l'**assuré** travaillant en heures supplémentaires ou par du personnel temporaire embauché pour ce travail ou par du personnel de **tiers** mis temporairement à votre disposition pour la circonstance ainsi que les allocations pour repas servis à ce personnel pendant ces travaux;
- les frais de déplacement et/ou de transport du personnel vers les nouveaux locaux provisoires, le coût de transport de l'installation de remplacement ou des supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux ;
- les frais de port, de télécopie, de téléphonie et d'internet, pour le surcroît de communication ;
- les frais pour la communication par voie de presse des notifications et informations nécessaires pour les utilisateurs de vos services par voie de presse;
- les frais de transport accéléré du matériel et des pièces de rechange nécessaires aux réparations.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant repris en conditions particulières.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre assuré, **nous** garantissons d'office :

- A. les frais nécessaires au remplacement ou à la reconstitution matérielle des documents originaux (papiers, films, disques, bandes, calques...) jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré pour l'article 1, y compris :

- pour les documents non informatiques : les frais de reconstitution et de report de l'information sur un document identique ou équivalent à celui endommagé;
- pour les documents informatiques : les frais de duplication, c'est-à-dire la simple copie automatique à partir d'un double existant sur un document identique ou équivalent à celui endommagé.

Ces documents restent garantis en cas de déplacement chez des **tiers** en Belgique;

- B. les frais de recherches et d'études, en ce compris les frais de téléphone, de courrier, d'honoraires, et le coût des démarches, déplacements compris, nécessaires à la reconstitution du document endommagé à raison de :
- 123,95 EUR par document;
 - 2.479 EUR pour l'ensemble des documents.

Article 3 - EXCLUSIONS

- A. Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre I - Principes du titre I - Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.
- B. Sont également exclus :
- les frais engagés un an après la date du sinistre;
 - les pénalités, indemnités pour rupture de contrat.

Article 4 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée sans application de la **règle proportionnelle**.

Pour les frais supplémentaires, l'indemnité est limitée, pendant les trois premiers mois de la **période d'indemnisation**, à 40 % du montant garanti et, pour chaque mois suivant, à un neuvième de la différence entre le montant garanti et l'indemnité payée pour les trois premiers mois.

Pour les frais de reconstitution des documents originaux, l'indemnité **vous** est payée au fur et à mesure que **vous** engagez les frais garantis, sur production de factures, mémoires ou toutes autres pièces justificatives.

Dans le respect du principe indemnitaire, l'indemnité obtenue dans le cadre de cette assurance ne se cumule pas avec une indemnité non forfaitaire pouvant être due en vertu d'une garantie que **vous** avez souscrite dans le cadre d'une autre assurance.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

